· · · · ·

BURKINA FASO UNITE - PROGRES - JUSTICE

ARRETE N°2004 0 5 8 /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN CABINET MEDICAL PRIVE

## LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu	la Constitution	
v u	ia Constitution	

- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2004- 003/ PRES/ PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé :
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup> : Madame SALMON Véronique Marie Angèle épouse ZOUNGRANA, Médecin généraliste, est autorisée à ouvrir un cabinet médical privé à la parcelle 01, lot 12, section B, zone A (Ouaga 2000 ) du secteur 15 de la commune de Ouagadougou.</u>

- <u>Article 2</u>: Madame SALMON Véronique Marie Angèle épouse ZOUNGRANA devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de santé au Burkina Faso, notamment :
  - assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
  - respecter la politique nationale de santé ;
  - limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux
  - respecter la tarification en vigueur pour les actes sus-cités
- <u>Article 3</u>: Madame SALMON Véronique Marie Angèle épouse ZOUNGRANA n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.
- <u>Article 4</u>: Madame SALMON Véronique Marie Angèle épouse ZOUNGRANA, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.
- <u>Article 5</u>: L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.
- Article 6: Le délai d'ouverture du cabinet médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.
- <u>Article 7</u>: Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 8</u>: Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.
- <u>Article 9</u>:L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

16 MARS 2004

## **AMPLIATIONS**:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS du Centre
- 2 Commune de Ouagadougou
- 2 Intéressée
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National